

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00343

Numéro SIREN : 494 030 182

Nom ou dénomination : COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 24/04/2018 sous le numéro de dépôt 22551

Le présent acte a été  
déposé au Greffe du  
Tribunal de commerce  
de Bordeaux

Le 24 AVR. 2018

sous le N° ... 22551 ...

**COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT**  
Société par actions simplifiée  
Au capital de 550 000,00 euros  
Siège social : 9 Allée Serr  
33100 BORDEAUX  
494030182 RCS BORDEAUX

---

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE DU 31 JANVIER 2018**

L'an deux mille dix-huit, et le trente-et-un janvier, à neuf heures (09h00),

Les associés de la société **COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT**, société par actions simplifiée au capital de 550 000,00 euros divisé en 20.780 actions de 26,46 euros chacune, dont le siège social est 9 Allée Serr, 33100 BORDEAUX, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président.

L'Assemblée est présidée par **Madame Quitterie LENOIR**, Présidente.

**Monsieur Jean-Philippe ROMERO** est désigné comme secrétaire.

La société **BSF AUDIT SAS**, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent plus du quart des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du traité de fusion avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet de fusion aux greffes des Tribunaux de commerce de PARIS et BORDEAUX,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date des 25, 26 et 27 décembre 2017 pour la société **COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS**,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date des 23 et 24 décembre 2017 pour la société **COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT**,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

*A* *R*

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés, au siège social, trente jours au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article précité.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS par la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS,
- Modification de l'article des statuts relatif aux apports,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture du projet de fusion.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

\*\*\*\*\*

## **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion, signé le 12 décembre 2017 avec la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS, SAS au capital de 1 000,00 euros, dont le siège social est situé 11 Rue de Rome, 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 529 468 969,
- des comptes annuels des sociétés COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS et COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT arrêtés au 30 juin 2017,

Approuve :

- le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS fait apport à titre de fusion-absorption à la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT de la totalité de son patrimoine, actif et passif,
- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS arrêtés au 30 juin 2017, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 41.618,00 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 38.788,00 euros, soit un actif net apporté égal à 2.830,00 euros,

Et décide qu'en raison de la détention par la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT de la totalité des actions de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre l'actif net transféré par la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS qui est fixé à 2.830,00 euros et la valeur nette comptable des 1.000 actions de ladite société détenues par la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, qui s'élève à 19.540,00 euros, représente un mali de fusion d'un montant de 16.710,00 euros.

Ce mali de fusion sera, compte tenu de sa nature, inscrit à l'actif du bilan de la société absorbante dans un sous-compte intitulé " mali de fusion " .

La fusion prendra effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> juillet 2017, d'un point de vue comptable et fiscal.

Toutes les opérations actives et passives, effectuées par COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion seront prises en charge par COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, constate que la fusion par absorption de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS par la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT est définitivement réalisée et que la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide d'ajouter à l'article 6 des statuts, relatif aux apports, un alinéa rédigé de la manière suivante :

"Lors de la fusion par voie d'absorption de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS, SAS au capital de 1.000,00 euros, dont le siège social est situé 11 Rue de Rome, 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 529 468 969, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 2.830,00 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital."

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

*an R*

## QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

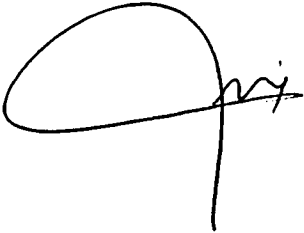
*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

\*\*\*\*

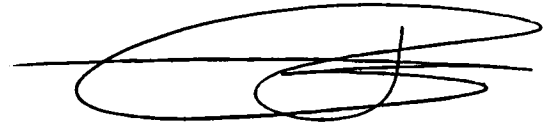
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

**Le Président**  
Quitterie LENOIR



**Le secrétaire**  
Jean-Philippe ROMERO



## FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIETE COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS

PAR LA SOCIETE COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT

<b>CHAPITRE I : Exposé préalable</b> .....	<b>page 2</b>
I - Caractéristiques des sociétés intéressées.....	page 2
II - Motifs et buts de la fusion .....	page 3
III - Comptes servant de base à la fusion.....	page 4
IV - Méthodes d'évaluation.....	page 4
V - Date d'effet de la fusion.....	page 4
<b>CHAPITRE II : Apport-fusion</b> .....	<b>page 4</b>
I - Dispositions préalables .....	page 4
II - Apport de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS .....	page 5
III - Rémunération de l'apport-fusion .....	page 6
IV - Propriété et jouissance.....	page 6
<b>CHAPITRE III : Charges et conditions</b> .....	<b>page 7</b>
<b>CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion</b> .....	<b>page 8</b>
<b>CHAPITRE V : Déclarations générales</b> .....	<b>page 9</b>
<b>CHAPITRE VI : Déclarations fiscales</b> .....	<b>page 10</b>
<b>CHAPITRE VII : Dispositions diverses</b> .....	<b>page 12</b>

✓  
Au

# TRAITE DE FUSION

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

### - Madame Quitterie LENOIR,

Agissant en qualité de Présidente et au nom de la société **COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT**, Société par actions simplifiée au capital de 550 000,00 euros, dont le siège social est 9 Allée Serr, 33100 BORDEAUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 494 030 182,

Ci-après dénommée "**la société absorbante**",  
**d'une part,**

## ET:

### - Monsieur Guillaume PROUST,

Agissant en qualité de Président et au nom de la société **COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS**, Société par actions simplifiée, au capital de 1 000,00 euros, dont le siège social est 11 Rue de Rome, 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 529 468 969,

Ci-après dénommée "**la société absorbée**",  
**d'autre part,**

## PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

### CHAPITRE I : EXPOSE

#### I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

1/ La société **COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT** est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'exercice des missions de commissaire aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 30 janvier 2007.

Le capital social de la société **COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT** s'élève actuellement à 550 000,00 euros. Il est réparti en 20.780 actions de 26,46 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société **COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS** est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 27 janvier 2011.

Le capital social de la société **COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS** s'élève actuellement à 1 000,00 euros. Il est réparti en 1.000 actions de 1,00 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société **COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT** détient 1.000 actions de la société **COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS**, soit la totalité des actions composant le capital de la société **COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS**.

4/ Les sociétés **COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS** et **COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT** n'ont aucun dirigeant commun.

## **II - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

La société **COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS** est une filiale de **COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT**, implantée à PARIS. Son activité reste limitée aux mandats de commissariat aux comptes de sociétés pour lesquelles l'inscription près la CRCC de PARIS est un critère de décision primordial.

Elle est à ce jour filiale à 100 % de **COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT**.

Dans un contexte de réorganisation interne du Groupe **COMPAGNIE FIDUCIAIRE**, le maintien de cette filiale n'est plus justifié : les deux sociétés **COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS** et **COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT** exercent la même activité, avec les mêmes outils et méthodes de travail.

La société **COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS** n'a pas de salariés, elle sous-traite la gestion de ses dossiers de commissariat aux comptes à la société **COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT**.

Dans ces conditions et pour améliorer la rentabilité du Groupe, il est nécessaire de concentrer nos moyens notamment afin d'alléger nos frais de structure. La présente fusion constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. La finalisation de cette opération permettra de présenter aux tiers des bilans et comptes de résultats plus conformes à la réalité afin de rendre compte de l'importance de l'entité **COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT**.

Enfin, des économies d'échelle sont attendues (simplifications administratives et comptables) ainsi qu'une meilleure gestion de la trésorerie d'ensemble.

La fusion par absorption de la société **COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS** par la société **COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT** s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie et ayant la société **COMPAGNIE FIDUCIAIRE** comme société mère.

Elle devrait à la fois réduire le coût de la gestion de ces sociétés et permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

### **III - COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION**

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 30 septembre 2017.

### **IV - METHODES D'EVALUATION**

Il est indiqué que, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014, et vu qu'il s'agit d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, il est retenu comme valeur d'apport des éléments d'actif et de passif transmis par la société absorbée, leur valeur nette comptable au 30 juin 2017.

### **V - DATE D'EFFET DE LA FUSION**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2017, date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS et COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

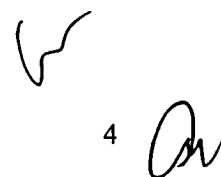
## **CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION**

### **CHAPITRE II : APPORT-FUSION**

#### **I - DISPOSITIONS PREALABLES**

La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS devant être dévolu à la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.



## II - APPORT DE LA SOCIETE COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS

### A) Actif apporté

1. Eléments incorporels .....	NEANT
2. Eléments corporels.....	NEANT
3. Immobilisations financières .....	NEANT
4. Stocks et en-cours .....	NEANT
5. Valeurs réalisées et disponibles	
. Créances clients .....	7.332 euros
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires .....	6.512 euros
. Autres créances .....	3.240 euros
. Disponibilités .....	23.854 euros
6. Charges constatées d'avance .....	680 euros

### **Soit un montant de l'actif**

**apporté de..... 41.618 euros**

### B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges .....	NEANT
2. Dettes financières.....	2.038 euros
3. Dettes d'exploitation	
. Dettes fournisseurs et comptes rattachés .....	30.475 euros
. Etat, impôts sur les bénéfices.....	18 euros
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires .....	1.282 euros
. Autres impôts, taxes et assimilés .....	38 euros
4. Produits constatés d'avance.....	4.937 euros

### **Soit un montant de passif**

**apporté de..... 38.788 euros**

### C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 30 juin 2017 à 41.618 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 38.788 euros, l'actif net apporté par la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS à la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT s'élève donc à 2.830 euros.



### **III - REMUNERATION DE L'APPORT-FUSION**

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS à la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT s'élève donc à 2.830 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT détient à ce jour la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des actions de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS contre des actions de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

La différence entre l'actif net transféré par la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS qui est fixé à 2.830 euros et la valeur nette comptable des actions de ladite société détenues par la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, qui s'élève à 19.540 euros, représente un mali de fusion d'un montant de 16.710 euros.

Ce mali de fusion sera, compte tenu de sa nature, inscrit à l'actif du bilan de la société absorbante dans un sous-compte intitulé " mali de fusion ".

### **IV - PROPRIETE ET JOUISSANCE**

La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT en aura jouissance rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1<sup>er</sup> juillet 2017.

A cet égard, le représentant de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS déclare qu'il n'a été fait depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

### **CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS**

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

#### **I - ENONCE DES CHARGES ET CONDITIONS**

**A/** La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

**B/** Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS à la date du 30 juin 2017, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 juin 2017, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

#### **II - L'ABSORPTION EST, EN OUTRE, FAITE SOUS LES AUTRES CHARGES ET CONDITIONS SUIVANTES :**

**A/** La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

**B/** La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

**C/** La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

**D/** Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS .

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

### **III - POUR CES APPORTS, LA SOCIETE COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS PREND LES ENGAGEMENTS CI-APRES :**

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

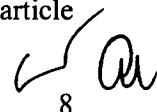
C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS s'oblige à remettre et à livrer à la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

## **CHAPITRE IV : DATE DE REALISATION DE LA FUSION**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les associés de COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, ni par l'associé unique de COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS.

En outre, Madame Quitterie LENOIR déclare qu'à sa connaissance, les associés de COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT n'envisagent pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par l'article



susvisé de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les sociétés COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS et COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du 31 janvier 2018 à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT de la totalité de l'actif et du passif de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS.

## CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES

### 1) DECLARATIONS GENERALES DE COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS

Monsieur Guillaume PROUST, ès-qualités, déclare :

- Que la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;



- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé le 1<sup>er</sup> avril 2011.

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

  
9 

- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS s'oblige à remettre et à livrer à la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

## **2) DECLARATIONS GENERALES DE COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT**

Madame Quitterie LENOIR, ès-qualités, déclare :

- Que la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

## **CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES**

### **1) DISPOSITIONS GENERALES**

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### **2) DROITS D'ENREGISTREMENT**

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.



La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

### **3) IMPOT SUR LES SOCIETES**

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1<sup>er</sup> juillet 2017.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les sociétés COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS et COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

#### **4) TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS et COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

## **5) AUTRES TAXES**

La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT sera subrogée dans les droits et obligations de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

## **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **I - FORMALITES**

La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

### **II - DESISTEMENT**

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.



### **III - REMISE DE TITRES**

Il sera remis à la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

### **IV - FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, ainsi que son représentant l'y oblige.

### **V - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

### **VI - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

### **VII - AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

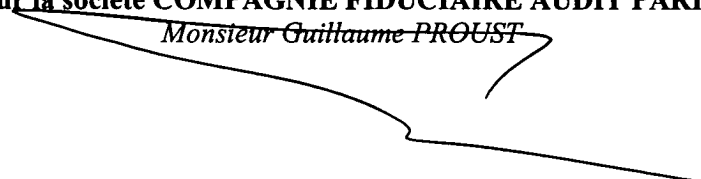
Fait à BORDEAUX  
Le 12 décembre 2017

En SIX (6) exemplaires

**Pour la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT**  
*Madame Quitterie LENOIR*



**Pour la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS**  
*Monieur Guillaume PROUST*



## DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

**- Madame Quitterie LENOIR,**

Agissant en qualité de Président de la société **COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT**, société par actions simplifiée au capital de 550 000,00 euros, dont le siège social est situé 9 Allée Serr, 33100 BORDEAUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 494 030 182,

Et :

**- Monsieur Guillaume PROUST,**

Agissant en qualité de Président de la société **COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS**, société par actions simplifiée au capital de 1 000,00 euros dont le siège social est situé 11 Rue de Rome, 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 529 468 969,

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de BORDEAUX, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

### EXPOSE

1) Le Président de la société **COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT** et le Président de la société **COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS** ont arrêté un projet de traité de fusion entre les deux sociétés et donné chacun à son Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion des deux sociétés **COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS** et **COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT**, signé par le Président de chacune des deux sociétés, suivant acte sous signature privée en date du 12 décembre 2017, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société **COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS** devant être transmis à la société **COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT**.

La société **COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT** ayant détenu en permanence la totalité du capital social de la société **COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS** dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétés **COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS** et **COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT**, ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9, et à l'article L. 236-10 dudit code.



2) Un exemplaire du projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de PARIS, le 20 décembre 2017 pour la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS, et au Greffe du Tribunal de commerce de BORDEAUX le 20 décembre 2017 pour la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT.

3) L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date des 25, 26 et 27 décembre 2017 pour la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS.

L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date des 23 et 24 décembre 2017 pour la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

4) L'ensemble des documents visés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été tenus à la disposition des associés de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, au siège social, trente jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

5) L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, absorbante, réunie le 31 janvier 2018, a :

- approuvé le projet de fusion,
- constaté la réalisation définitive de la fusion, ainsi que la dissolution de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS.
- décidé de modifier l'article 6 des statuts relatif aux apports.

6) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS par la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT sera publié dans le journal d'annonces légales "La Vie Economique" en date du 07 février 2018 et l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de commerce pour la dissolution de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS a été publié dans le journal d'annonces légales "Les Petites Affiches" en date du 1<sup>er</sup> février 2018.

**Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :**

### DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de BORDEAUX, avec un exemplaire de la présente déclaration :

- un exemplaire du traité de fusion et de ses annexes,
- une copie certifiée conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT du 31 janvier 2018,
- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT.

Une copie certifiée conforme de la présente déclaration de conformité sera en outre déposée au Greffe du Tribunal de commerce de PARIS.

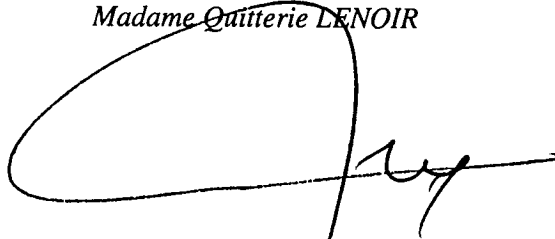
La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT et à la radiation de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à BORDEAUX

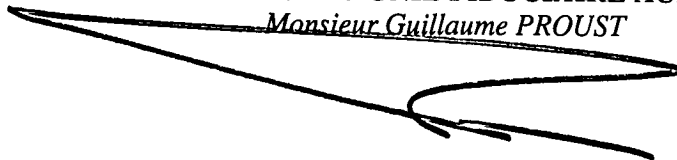
Le 05 février 2018

En QUATRE exemplaires originaux

**Pour la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT**  
*Madame Quiterie LENOIR*



**Pour la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS**  
*Monsieur Guillaume PROUST*



**COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT**

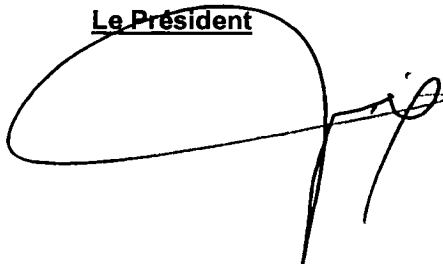
Société par actions simplifiée  
Au capital de 550 000,00 euros  
Siège social : 9 allée Serr  
33100 BORDEAUX  
494 030 182 RCS BORDEAUX

**STATUTS**

**MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 JANVIER 2018**

**CERTIFIES CONFORMES**

**Le Président**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical line and a small flourish.

## TITRE I

### FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

#### ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables, par les dispositions applicables aux sociétés de commissariat aux comptes (décret de 1969 modifié par le décret n° 2005-599 du 27 mai 2005), et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

#### ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT**

La société est inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société de commissariat aux comptes " et de l'indication de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

#### ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé : **9 allée Serr, 33100 BORDEAUX**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

#### ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet l'exercice des missions de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels.

La société pourra remplir toutes missions en France et à l'étranger pouvant être confiées à des commissaires aux comptes en vertu de la loi et des règlements en vigueur.

Elle pourra prendre des participations dans toutes sociétés de commissaires aux comptes conformément aux textes en vigueur.

Pour réaliser son objet, elle pourra créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter tous biens meubles ou immeubles.

Elle pourra, plus généralement, réaliser toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

## ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette inscription ne peut intervenir qu'après l'inscription de la société sur la liste des commissaires aux comptes.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

## ARTICLE 6 - Apports

### Apports en numéraire

**Monsieur Hubert MASSIE** apporte à la Société la somme de dix euros,  
ci ..... 10 euros

**Monsieur Christian PATRIN** apporte à la Société la somme de dix euros,  
ci ..... 10 euros

**Monsieur Patrick BUREAU** apporte à la Société la somme de dix euros,  
ci ..... 10 euros

**Monsieur Olivier LAFON** apporte à la Société la somme de dix euros,  
ci ..... 10 euros

**Monsieur Jean-Philippe ROMERO** apporte à la Société la somme de dix euros,  
ci ..... 10 euros

**Monsieur Nicolas RAFFALOVICH** apporte à la Société la somme de dix euros,  
ci ..... 10 euros

**Monsieur Jean-Yves BEAUPIGNY** apporte à la Société la somme de dix euros,  
ci ..... 10 euros

**Monsieur Jérôme NAKACHE** apporte à la Société la somme de dix euros,  
ci ..... 10 euros

**Madame Annick BOUTEAUD** apporte à la Société la somme de dix euros,  
ci ..... 10 euros

**Madame Quitterie LENOIR** apporte à la Société la somme de dix euros,  
ci ..... 10 euros

**Monsieur Bruno FRANÇOIS** apporte à la Société la somme de dix euros,  
ci ..... 10 euros

**Mademoiselle Marine PATRIN** apporte à la Société la somme de dix euros,  
ci ..... 10 euros

**Monsieur Philippe CHOLLET** apporte à la Société la somme de dix euros,  
ci ..... 10 euros

**COMPAGNIE FIDUCIAIRE** apporte à la Société la somme de trente six mille huit cent soixante dix euros,  
ci ..... 36.870 euros

Soit au total la somme de trente sept mille euros,  
ci ..... 37.000 euros

Ladite somme de 37.000 euros correspondant à trois mille sept cents (3.700) actions ordinaires de dix (10) euros chacune, souscrites en totalité et libérées chacune de la totalité, ainsi que l'atteste le certificat établi par la banque dépositaire des fonds.

Par convention en date du 31 juillet 2007, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 10 septembre 2007, il a été fait apport par COMPAGNIE FIDUCIAIRE société anonyme au capital de 3.000.000 euros, ayant son siège social 4 rue Serr, 33100 BORDEAUX, immatriculée sous le numéro 320.153.984 RCS BORDEAUX, de sa branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes, pour une valeur nette de 60.000 euros, lequel a été rémunéré par la création de 6.000 actions de 10 euros attribuées à COMPAGNIE FIDUCIAIRE, au titre d'une augmentation de capital de 60.000 euros.

Lors de l'apport de sa clientèle de commissariat aux comptes évalué à 73 250 euros, réalisé par Monsieur Olivier MAZEAU et approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2008, le capital social a été augmenté de 9 460 euros par création de 946 actions nouvelles de 10 euros et la constitution d'une prime d'émission de 63 790 euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 43 540 euros par prélèvement sur le poste « Prime d'émission ».

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 juin 2012, le capital social a été augmenté de 30 504,85 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Guillaume PROUST de :

- 1 000 titres de la Société WILL & GRAHAM AUDIT, société par actions simplifiées au capital de 1 000 euros, dont le siège social est à PARIS (75009) 73, Rue La Fayette, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 529.468.969
- la clientèle de son activité de Commissariat aux comptes exploitée en nom personnel, à savoir les mandats de commissariat aux comptes qui lui ont été accordés ;

Ces apports ont été évalués à CENT QUATRE-VINGT CINQ MILLE (185 000) euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Guillaume PROUST 2 165 actions de 14,09 euros, entièrement libérées.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 juin 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 19 495,15 euros par prélèvement sur le poste « Prime d'émission ».

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 6 mai 2013, le capital a été augmenté d'un montant de 31 321,60 euros par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUBART de sa branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 6 mai 2013, le capital a été augmenté d'un montant de 68 678,40 euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Prime d'apport » et par élévation de la valeur nominale des 14 817 actions de 15,61 euros à 20,247 euros chacune.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 27 juin 2014, le capital a été augmenté d'un montant de 13 996,21 euros par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société CHARENTE FIDUCIAIRE de sa branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 27 juin 2014, le capital a été augmenté d'un montant de 36 003,79 euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Prime d'apport » et par élévation de la valeur nominale des 15 508 actions de la Société.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 31 décembre 2014, le capital a été augmenté d'un montant de 80.439,48 euros par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société AUDIT SUD CONSEIL de sa branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 31 décembre 2014, le capital a été augmenté d'un montant de 69.560,52 euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Prime d'apport » et par élévation de la valeur nominale des 19 072 actions de la Société.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 31 décembre 2015, le capital a été augmenté d'un montant de 44.783,76 euros par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE ACE de sa branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 31 décembre 2015, le capital a été augmenté d'un montant de 5.216,24 euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Prime d'apport » et par élévation de la valeur nominale des 20 780 actions de la Société.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS, SAS au capital de 1.000,00 euros, dont le siège social est situé 11 Rue de Rome, 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 529 468 969, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 2.830,00 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

#### **ARTICLE 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (550.000,00 €), divisé en 20 780 actions, intégralement souscrites et entièrement libérées.

#### **ARTICLE 8 - Modifications du capital social**

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement

au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

5° La société membre de la compagnie des commissaires aux comptes communiquera annuellement à la compagnie régionale dont elle relève la liste des associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

6° Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels commissaires aux comptes : les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes (lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital de la société, les actionnaires non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés).

#### **ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la société**

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions**

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Pour ce qui concerne les actions entrant dans la catégorie des 75 % réservée aux commissaires aux comptes, la nue-proprété doit toujours être détenue par un commissaire aux comptes et le nu-proprétaire seul vote dans toutes les assemblées générales, lorsque l'usufruitier n'est pas lui-même commissaire aux comptes.

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-proprétaire. Si celui-ci néglige d'exercer ses droits, l'usufruitier peut se substituer au nu-proprétaire.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la

vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

6. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'actionnaires dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des actionnaires qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent. Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

### TITRE III

#### TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

##### **ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions**

###### Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

### Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

### **ARTICLE 12 - Agrément**

1. Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

2. Par cession, il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de la propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont également considérées comme cession, pour l'application des présentes stipulations, la location d'actions.

3. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

4. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

6. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

7. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **ARTICLE 13 - Location d'actions**

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le refus d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location

doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propiétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

#### **ARTICLE 14 - Modifications dans le contrôle d'un associé**

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts.

2. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 15 des statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

#### **ARTICLE 15 - Exclusion d'un associé**

##### Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

##### Exclusion facultative

##### Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

### Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

### Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 20 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

### Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

### Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

## **ARTICLE 17 - Cessation d'activité d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si sa cessation d'activité, sa radiation de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par les commissaires aux comptes au dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du code civil.

## **ARTICLE 18 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

## TITRE IV

### ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### **ARTICLE 19 - Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, qui est choisi parmi les commissaires aux comptes associés.

##### Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

##### Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui le nomme.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En cas démission du Président, celle-ci ne sera effective que trente jours après sa notification à la collectivité des associés. Toutefois, ce délai peut être réduit si un nouveau Président est nommé avant l'échéance de ce préavis.

##### Rémunération

Les modalités d'attribution de la rémunération du Président ainsi que son montant sont fixés par décision des associés.

##### Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Investissements supérieurs à 50.000 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### **ARTICLE 20 - Directeur Général**

##### Désignation

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique, choisis parmi les commissaires aux comptes associés et chargés d'assister le Président.

### Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

### Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associé, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 21 des statuts.

### Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 21 - Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 22 - Commissaires aux comptes**

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## **ARTICLE 23 - Représentation sociale**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

## **TITRE V**

### **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

## **ARTICLE 24 - Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 19 des présents statuts.

## **ARTICLE 25 - Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation

ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

#### **ARTICLE 26 - Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 5 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 10 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

#### **ARTICLE 27 - Règles de majorité**

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et ayant le droit de vote.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la Société 4 jours avant la date de l'assemblée.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

En cas d'actions détenues par la Société, celle-ci ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

##### Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

##### Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts, sous réserve des éventuelles délégations consenties à cet effet, en application de la loi et des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un quart des

actions ayant droit de vote et un cinquième des actions ayant le droit de vote sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (Art. L 225-130 al. 2 C. Com.) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

#### **ARTICLE 28 - Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents ou par le seul Président en cas d'établissement d'une feuille de présence.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés pour le cas où une feuille de présence ne serait pas établie, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

#### **ARTICLE 29 - Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués, par tous moyens, aux associés 10 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## **TITRE VI**

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 30 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante. Le premier exercice social sera clos le 30 juin 2008.

#### **ARTICLE 31 - Etablissement et approbation des comptes annuels**

Le président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

#### **ARTICLE 32 - Affectation et répartition des résultats**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **TITRE VII**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 33 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **TITRE VIII CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 34 - Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent en droit en dernier ressort.